

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-109 du 27 février 1984
portant création d'une commission
technique chargée de la vérifi-
cation de l'occupation de logements
administratifs de fonction ou de
service par certains Agents Per-
manents de l'Etat civils ou mili-
taires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin
et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une commission technique chargée de
la vérification de l'occupation de logements administratifs
de fonction ou de service par certains Agents Permanents de
l'Etat civils ou militaires.

Article 2. - La composition de la commission technique est la
suivante :

Président : Le Ministre des Finances ou son représentant

Vice-Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Cons-
truction et de l'Habitat ou son représentant

Membres : - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique ou son représentant ;

- Le Ministre de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques ou son représentant ;

.../...

- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant.

Article 3.- La commission a pour mission :

1° d'établir la liste nominative des Camarades qui occupent deux logements de fonction ou de service en précisant

- la date à partir de laquelle les intéressés ont commencé à bénéficier d'une telle situation ;

- les textes qui autorisent l'occupation de deux logements de fonction ou de service par un même Agent ;

- si les bénéficiaires ont eu à formuler une demande d'autorisation d'occuper un deuxième logement ;

- le coût de location éventuelle de l'un des deux logements ;

2° de récupérer, pour compter du 1er Mars 1984, auprès de tout Agent Permanent de l'Etat civil ou militaire qui occuperait deux logements de fonction ou de service, les clés du logement laissé vacant par lui.

Article 4.- La commission qui doit travailler sans désenquêter présentera les conclusions de ses travaux au Conseil Exécutif National le 8 Mars 1984.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 27 février 1984
Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC DU PRPB 4
~~MPSAE-MTPCH-MISP-MIEPSEP-MF 10.-~~

SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES 5